

DÉPARTEMENT  
DES  
BOUCHES DU RHÔNE  
=====

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT  
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

N° 05/2024

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

**O B J E T :**  
Convention de mise à disposition  
d'un local à l'association Culture et  
Loisirs Théâtre du Hasard

**VU** l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général  
des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de  
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation  
d'attributions du conseil municipal au Maire,

Nature : Décision du  
Maire prise par  
délégation

**CONSIDÉRANT** la politique menée par la Commune en  
faveur des associations,

Matière : Domaine et  
patrimoine

**CONSIDÉRANT** le besoin de l'association Culture et  
Loisirs Théâtre du Hasard de déménager des locaux  
actuellement utilisés au 11 bis Aristide Briand sur  
Miramas,

ACTE NOTIFIÉ LE :

**CONSIDÉRANT** que la ville entend soutenir l'action de  
cette association, en lui permettant d'occuper un  
nouveau local,

### DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **De METTRE** à disposition, à titre gratuit, à l'association Culture et Loisirs Théâtre du  
Hasard, un local + 2 bureaux en rez de chaussée de l'immeuble, propriété de la Commune,  
situé 48 avenue Marius Chalve à Miramas cadastré BR 87.

L'association Culture et Loisirs Théâtre du Hasard donnera l'accès à ces locaux à 2 autres  
associations de la ville.

Cette convention est pour une période d'un an à compter du 15/01/24 et sera reconduite  
tacitement pour la même durée et au maximum 2 fois, au delà de trois années elle prendra  
fin.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont  
chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 17 janvier 2024

Le maire certifie sous sa responsabilité le  
caractère exécutoire de cet acte et informe  
que celui-ci peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de  
Marseille dans un délai de deux mois à  
compter de la date de publication  
le : 26/01/24

Le Maire  
Conseiller Métropolitain  
Frédéric VIGOUROUX



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un  
recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa  
publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site  
internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX**

**ENTRE** : La commune de Miramas, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas

**ET** : L'association Culture et Loisirs Théâtre du Hasard représentée par sa présidente Madame PAROLDI Océane.

### **PREAMBULE**

La commune de Miramas est propriétaire d'un immeuble cadastré section BR87, situé 48 avenue Marius Chalve - 13140 Miramas.

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement en faveur des associations, la commune décide de mettre à disposition de l'association Culture et Loisirs Théâtre du Hasard des locaux pour lui permettre de mener à bien ses activités.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Mise à disposition**

La commune de Miramas met à la disposition de l'association Culture et Loisirs Théâtre du Hasard, les locaux situés au rez-de-chaussée situé 48 avenue Marius Chalve – 13 140 Miramas.

**Désignation** : un local + 2 bureaux - un wc et un coin cuisine non privatif.

#### **Article 2 – Condition d'utilisation des locaux**

L'association prendra les lieux dans leur état actuel.

Un état des lieux d'entrée établi contradictoirement sera joint à la présente.

Ce local sera partagé avec 2 autres associations de la ville.

#### **2-1 – Absence de redevance**

En raison de l'objectif poursuivi par l'association, il est convenu que la mise à disposition par la ville de locaux au profit de l'association ne fera l'objet du paiement d'aucune redevance et intervient à titre gratuit en application de l'article L2125-1 alinéa dernier du CGPPP, selon délibération n°31-2021 du conseil municipal du 17 mars 2021.

**Les fluides tels que eau, chauffage, électricité sont à la charge de la commune. Les dépenses de téléphone et d'internet sont prises en charge par l'association.**

OP

FV

## **2-2 Occupation, Jouissance**

L'association utilisera les locaux ci-dessus désignés dans le cadre de son objet et exclusivement en vue de réaliser les activités qui en découlent.

Les lieux susvisés sont destinés à servir pour des permanences, des activités et des réunions organisées par l'association en lien avec son objet social. Ils ne pourront, soit en totalité, soit même en partie, être affectés à un autre usage.

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Sont interdites toutes sous locations. Sous peine de résiliation immédiate.

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant les activités organisées dans ces locaux.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des mesures sanitaires en vigueur et des bonnes mœurs.

L'association s'engage à user des locaux paisiblement, en bon père de famille et à acquitter tous les frais restés à sa charge.

Les locaux pourront être mis à la disposition d'une autre association selon des créneaux horaires différents.

Afin de ne pas cristalliser les relations entre les associations, elles conviendront entre elles des modalités pratiques afférentes à la jouissance des lieux.

Si un différend naissait de l'interprétation et de l'exécution de la jouissance partagée des locaux, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, à défaut, le litige sera porté à la connaissance de la commune de Miramas qui tranchera.

### **Article 3 – Durée**

Sous réserve des dispositions des articles 1 et 7 la mise à disposition est consentie pour une durée déterminée d'un an à compter du 15 janvier 2024. A charge pour celle des parties qui désirerait y mettre fin, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un quelconque grief, de prévenir l'autre partie par écrit, un mois à l'avance. A défaut, la présente convention est reconduite pour une durée d'un an et au maximum 2 fois dans des conditions identiques.

### **Article 4 : Entretien**

L'association prendra les lieux dans leur état actuel.

L'association sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Toute détérioration de ces biens provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien de la part de l'association devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Aucune transformation, travaux ou aménagements ne pourront être réalisés sans l'accord écrit de la commune de Miramas.

### **Article 5 – Assurances**

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter, incluant le risque locatif.

L'association devra informer immédiatement la commune de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs de la ville.

op

FV

## **Article 6 : Prescriptions diverses**

L'association devra :

S'abstenir de tout ce qui pourra nuire, par son fait ou par le fait des gens à son service, à l'exercice de l'activité des autres occupants dans l'immeuble, à leur tranquillité et au bon ordre de l'immeuble.

N'embarrasser ou n'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente mise à disposition.

Se conformer aux règlements établis par la ville pour l'enlèvement des ordures.

N'installer aucune enseigne, panneau publicitaire sans l'accord préalable de la ville qui pourra imposer un modèle de son choix.

N'avoir aucun animal, sauf chien guide art.88 loi 87-588 du 30-07-87.

Donner accès, dans les lieux mis à disposition, à la commune, à son architecte ou à ses entrepreneurs et ouvriers aussi souvent qu'il sera nécessaire pour constater leur état, prendre toutes mesures conservatoires, réaliser tous travaux, les faire visiter.

## **Article 7 – Clause résolutoire**

En cas de non-respect par l'association, des clauses ci-dessus exposées, la commune se réserve le droit, et un mois après simple commandement resté sans effet, de résilier, sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention de mise à disposition.

L'association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

## **Article 8 : Restitution des lieux**

A son départ, l'association rend les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel elle les a trouvés, ou à défaut, règle à la commune le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état, la vétusté résultant d'un usage normal demeurant à la charge de l'association.

A cet effet, il est procédé au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention ou en fin de jouissance, en la présence du représentant de la ville de Miramas et de l'association, à l'état des lieux à la suite duquel l'association doit remettre les clés à la commune. A défaut, un huissier de justice interviendra à cet effet.

## **Article 9 : Contentieux, attribution de compétence**

En cas de différent, et avant tout contentieux, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

## **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leur siège social respectif.

FV

OP

Fait à Miramas, le 17 janvier 2024.

L'association Culture et Loisirs Théâtre du  
Hasard  
La Présidente, PAROLDI Océane.

"lu et approuvée"



La commune de Miramas  
Le Maire,  
Conseiller Métropolitain  
Frédéric VIGOUROUX



fv

OP